

GARANTIE DE COURS
VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

**CRÉDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE
LORRAINE - BANQUE**

INITIÉE PAR

CRÉDIT MUTUEL ARKÉA

PRÉSENTÉE PAR



CORPORATE FINANCE



KEEFE, BRUYETTE & WOODS
Specialists in Financial Services

Établissement co-présentateur de la Garantie de cours
Garant de la Garantie de cours

Établissement co-présentateur de la Garantie de cours
Conseil

**NOTE D'INFORMATION CONJOINTE AUX SOCIÉTÉS
CRÉDIT MUTUEL ARKÉA
ET CRÉDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE - BANQUE**

Prix de la Garantie de cours : 60,10 € par action (dividende 2010 attaché)

Durée de la Garantie de cours : 15 jours de négociation

Complément de prix éventuel : Les actionnaires qui auront apporté leurs titres à la Garantie de cours dans le cadre de la procédure semi-centralisée selon les modalités décrites au paragraphe 2.4 de la présente note d'information conjointe pourront avoir droit à un éventuel Complément de Prix par Action dans les conditions décrites au paragraphe 2.2 de la présente note d'information conjointe. Les actionnaires qui auront apporté leurs titres à la Garantie de cours par cession sur le marché selon les modalités décrites au paragraphe 2.4 de la présente note d'information conjointe ne pourront pas avoir droit à cet éventuel Complément de Prix par Action.



AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

En application de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») a, en application de la décision de conformité de la garantie de cours du 18 janvier 2011, apposé le visa n°11-016 en date du 18 janvier 2011 sur la présente note d'information. Cette note d'information a été établie conjointement par les sociétés Crédit Mutuel Arkéa et Crédit Foncier et Communal d'Alsace et de Lorraine-Banque, et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1 I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

La présente note d'information conjointe est disponible sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et peut être obtenue gratuitement auprès de :

Oddo Corporate Finance
12 boulevard de la Madeleine
75009 Paris

Keefe, Bruyette & Woods
One Broadgate, 7th Floor
London EC2M 2QS, Royaume-Uni

Conformément aux articles 231-28 et 231-32 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, comptables et financières de Crédit Mutuel Arkéa et Crédit Foncier et Communal d'Alsace et de Lorraine - Banque seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public selon les mêmes modalités au plus tard la veille de l'ouverture de la Garantie de cours.

TABLE DES MATIERES

1	PRÉSENTATION DE LA GARANTIE DE COURS.....	4
1.1	CONTEXTE DE LA GARANTIE DE COURS.....	4
1.1.1	<i>Actionnariat de la Société avant la cession du Bloc Majoritaire à Crédit Mutuel Arkéa.....</i>	4
1.1.2	<i>Protocoles d'intention</i>	5
1.1.3	<i>Actionnariat de la Société après la cession du Bloc Majoritaire à Crédit Mutuel Arkéa.....</i>	5
1.1.4	<i>Déclarations de franchissements de seuils et d'intentions</i>	5
1.1.5	<i>Mise à la disposition de Crédit Mutuel Arkéa d'informations concernant CFCAL-Banque</i>	6
1.1.6	<i>Transactions en période d'offre et actionnariat à l'ouverture de la Garantie de cours.....</i>	6
1.2	MOTIFS DE LA GARANTIE DE COURS ET INTENTIONS DE L'INITIATEUR.....	7
1.2.1.	<i>Motifs de la Garantie de cours</i>	7
1.2.2.	<i>Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir.....</i>	7
1.2.3.	<i>Politique de distribution de dividendes.....</i>	9
1.2.4.	<i>Structure du groupe - Perspective ou absence de perspective de fusion</i>	9
1.2.5.	<i>Avantages attendus du fait de la réalisation de la Garantie de cours</i>	9
1.3	ACCORDS POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE SUR L'APPRECIATION OU L'ISSUE DE LA GARANTIE DE COURS AUQUEL L'INITIATEUR EST PARTIE OU DONT IL A CONNAISSANCE.....	9
2	CARACTERISTIQUES DE LA GARANTIE DE COURS.....	11
2.1	TERMES DE LA GARANTIE DE COURS	11
2.2	COMPLEMENT DE PRIX EVENTUEL	11
2.2.1	<i>Titulaires du droit au Complément de Prix par Action</i>	11
2.2.2	<i>Montant du Complément de Prix par Action.....</i>	11
2.2.3	<i>Conditions du paiement du Complément de Prix par Action.....</i>	11
2.2.4	<i>Modalités de paiement du Complément de Prix par Action</i>	12
2.3	NOMBRE D' ACTIONS DE LA SOCIETE SUSCEPTIBLES D'ETRE APPORTEES A LA GARANTIE DE COURS	12
2.4	MODALITES DE LA GARANTIE DE COURS	12
2.5	CALENDRIER INDICATIF DE LA GARANTIE DE COURS.....	14
2.6	COUTS ET MODES DE FINANCEMENT DE LA GARANTIE DE COURS	14
2.7	RESTRICTIONS CONCERNANT LA GARANTIE DE COURS A L'ETRANGER	14
2.8	REGIME FISCAL DE LA GARANTIE DE COURS	15
3	ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX D'OFFRE.....	18
3.1	ANALYSE DU COURS DE BOURSE	19
3.2	TRANSACTION RECENTE SUR LE CAPITAL DE LA SOCIETE.....	19
3.3	REGRESSION DES MULTIPLES DE CAPITAUX PROPRES ET SUR LA RENTABILITE DES CAPITAUX PROPRES	19
3.4	ACTUALISATION DES FLUX DE DIVIDENDES (METHODE DDM).....	20
3.5	SYNTHESE	22
4	AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CFCAL-BANQUE	23
4.1	COMPOSITION ET DATE DU CONSEIL D' ADMINISTRATION AYANT RENDU L'AVIS MOTIVE SUR L'OFFRE	23
4.2	EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D' ADMINISTRATION AYANT RENDU L'AVIS MOTIVE SUR L'OFFRE	23
4.3	INTENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D' ADMINISTRATION	25
5	AUTRES ELEMENTS EN REPOSE DE CFCAL-BANQUE.....	26
5.1	STRUCTURE DU CAPITAL DE LA SOCIETE	26
5.2	RESTRICTIONS STATUTAIRES A L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE ET AUX TRANSFERTS D' ACTIONS OU LES CLAUSES CONVENTIONNELLES PORTEES A LA CONNAISSANCE DE LA SOCIETE	26

5.3	PARTICIPATIONS DIRECTES ET INDIRECTES DANS LE CAPITAL DE LA SOCIETE DONT ELLE A CONNAISSANCE EN VERTU DES ARTICLES L. 233-7 ET L. 233-12 DU CODE DE COMMERCE	26
5.4	LISTE DES DETENTEURS DE TOUT TITRE COMPORTANT DES DROITS DE CONTROLE SPECIAUX ET DESCRIPTION DE CEUX-CI	26
5.5	MECANISMES DE CONTROLE PREVUS DANS UN EVENTUEL SYSTEME D'ACTIONNARIAT DU PERSONNEL.....	26
5.6	ACCORDS ENTRE ACTIONNAIRES DONT LA SOCIETE A CONNAISSANCE ET QUI PEUVENT ENTRAINER DES RESTRICTIONS AU TRANSFERT D' ACTIONS ET A L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE.	26
5.7	REGLES APPLICABLES A LA NOMINATION ET AU REMPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AINSI QU' A LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE.....	27
5.8	POUVOIRS DU CONSEIL D' ADMINISTRATION, EN PARTICULIER POUR L' EMISSION OU LE RACHAT D' ACTIONS	27
5.9	ACCORDS CONCLUS PAR LA SOCIETE QUI SONT MODIFIES OU PRENNENT FIN EN CAS DE CHANGEMENT DE CONTROLE DE LA SOCIETE, SAUF SI CETTE DIVULGATION, HORS LES CAS D' OBLIGATION LEGALE DE DIVULGATION, PORTAIT GRAVEMENT ATTEINTE A SES INTERETS	28
5.10	ACCORDS PREVOYANT DES INDEMNITES POUR LES MEMBRES DU CONSEIL D' ADMINISTRATION OU LES SALARIES, S' ILS DEMISSIONNENT OU SONT LICENCIES SANS CAUSE REELLE ET SERIEUSE OU SI LEUR EMPLOI PREND FIN EN RAISON D' UNE OFFRE PUBLIQUE	28
6	MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR.....	29
7	MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES À LA SOCIÉTÉ	29
8	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION CONJOINTE	29
8.1	POUR LA PRESENTATION DE L' INITIATEUR	29
8.2	POUR LA PRESENTATION DE LA SOCIETE	29
8.3	POUR LA PRESENTATION DE LA GARANTIE DE COURS	29

1 PRÉSENTATION DE LA GARANTIE DE COURS

En application du Titre III du Livre II du règlement général de l'AMF et plus particulièrement de ses articles 235-1 et suivants, Crédit Mutuel Arkéa, société anonyme coopérative de crédit à capital variable de droit français, dont le siège social est situé 1 rue Louis Lichou, 29480 Le Relecq Kerhuon, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 775 577 018 (« **Crédit Mutuel Arkéa** » ou l'« **Initiateur** »), propose de manière irrévocable aux actionnaires de la société Crédit Foncier et Communal d'Alsace et de Lorraine-Banque, société anonyme de droit français au capital de 5 582 797 €, dont le siège social est situé 1 rue du Dôme, 67000 Strasbourg, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 568 501 282 B (« **CFCAL-Banque** » ou la « **Société** »), et dont les actions sont admises aux négociations sur le marché Euronext de NYSE-Euronext Paris (Compartiment B) sous le code ISIN FR0000064560, de céder la totalité de leurs actions de la Société au prix unitaire de 60,10 € (le « **Prix d'Offre** ») dans les conditions décrites ci-après (l'« **Offre** » ou la « **Garantie de cours** »). Un éventuel complément de prix en euros payable uniquement aux actionnaires de la Société apportant leurs titres à la Garantie de cours via la procédure de semi-centralisation par NYSE-Euronext Paris est décrit au paragraphe 2.2 ci-dessous.

Oddo Corporate Finance, en tant qu'établissement co-présentateur de la Garantie de cours, garantit seul, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de la Garantie de cours, étant toutefois précisé que cette garantie ne s'applique pas au complément de prix éventuel visé au paragraphe 2.2 ci-dessous.

La Garantie de cours sera réalisée conformément aux dispositions des articles 235-1 et suivants du règlement général de l'AMF. La Garantie de cours fait suite à la prise de contrôle par Crédit Mutuel Arkéa de CFCAL-Banque par l'acquisition de 2 500 108 actions auprès du Crédit Foncier de France le 17 décembre 2010, et vise la totalité des actions de la Société non détenues directement et indirectement par l'Initiateur, à l'exclusion des 1 660 actions attribuées gratuitement et dont la période de conservation n'aura pas expiré à la date de clôture de la Garantie de cours, soit 772 722 actions de la Société, compte tenu des 386 360 actions acquises par Crédit Mutuel Arkéa sur le marché réglementé d'Euronext Paris le 27 décembre 2010 en application de l'article 231-38 II du règlement général de l'AMF (Cf. §1.1.6).

La durée de la Garantie de cours sera de 15 jours de négociation.

1.1 Contexte de la Garantie de cours

1.1.1 Actionnariat de la Société avant la cession du Bloc Majoritaire à Crédit Mutuel Arkéa

Préalablement à la réalisation des opérations décrites à la section 1.1.2 ci-dessous, les actionnaires de la Société représentant plus de 5% du capital ou des droits de vote sont les suivants :

	Nombre d'actions	Pourcentage du capital	Nombre de droits de vote réels	Pourcentage des droits de vote sur base théorique ¹
Crédit Foncier de France	2 500 108	68,29 %	2 500 108	68,29 %
ESCA ²	495 404	13,53 %	495 404	13,53 %
Flottant	664 523	18,16 %	664 523	18,16 %
Autocontrôle ³	815	0,02 %	0	-
Total	3 660 850	100 %	3 660 035	-

¹ Le pourcentage de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés les droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, soit 3 660 850 droits de vote.

² Dont la nouvelle dénomination est AFI ESCA.

³ Au 10 décembre 2010.

1.1.2 Protocoles d'intention

Le 9 septembre 2010, Crédit Mutuel Arkéa et le Crédit Foncier de France ont indiqué, par un communiqué de presse conjoint, être entrés en négociations exclusives en vue de la cession éventuelle à Crédit Mutuel Arkéa par le Crédit Foncier de France de la totalité de sa participation dans CFCAL-Banque. Ce communiqué a fait l'objet le même jour d'un avis publié par l'AMF, sous le numéro D&I 210C0884, qui a acté du début d'une période de pré-Offre (article 223-34 du règlement général de l'AMF) concernant CFCAL-Banque.

Le 4 novembre 2010, Crédit Mutuel Arkéa et le Crédit Foncier de France ont conclu un contrat de cession d'actions, aux termes duquel le Crédit Foncier de France a convenu de vendre à Crédit Mutuel Arkéa la totalité de sa participation dans CFCAL-Banque (soit 2 500 108 actions de CFCAL-Banque, représentant 68,29% du capital) à un prix par action de 60,10 euros, notamment sous les conditions suspensives des autorisations de l'Autorité de la concurrence et de l'Autorité de contrôle prudentiel, obtenues respectivement les 29 novembre 2010 et 13 décembre 2010.

Le 17 décembre 2010 (ci-après la « **Date de Réalisation** »), en exécution du contrat de cession d'actions précité, et après levée des conditions suspensives, Crédit Mutuel Arkéa a acquis hors marché auprès du Crédit Foncier de France 2 500 108 actions de la Société pour un montant total de 150 256 490,80 €. Ce prix a été payé comptant à la Date de Réalisation. Le contrat de cession d'actions précité prévoit un complément de prix décrit à la section 1.3. Au cours des douze mois ayant précédé la Date de Réalisation, Crédit Mutuel Arkéa n'avait acquis aucun titre CFCAL-Banque.

1.1.3 Actionnariat de la Société après la cession du Bloc Majoritaire à Crédit Mutuel Arkéa

Au jour du dépôt de la Garantie de cours, le 22 décembre 2010, l'actionnariat de la Société, représentant plus de 5% du capital ou des droits de vote, est le suivant :

	Nombre d'actions	Pourcentage du capital	Nombre de droits de vote réels	Pourcentage des droits de vote sur base théorique ¹
Crédit Mutuel Arkéa	2 500 108	68,29 %	2 500 108	68,29 %
ESCA ²	495 404	13,53 %	495 404	13,53 %
Flottant	664 523	18,16 %	664 523	18,16 %
Autocontrôle ³	815	0,02%	0	-
Total	3 660 850	100 %	3 660 035	-

¹ Le pourcentage de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés les droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, soit 3 660 850 droits de vote.

² Dont la nouvelle dénomination est AFI ESCA.

³ Au 10 décembre 2010.

1.1.4 Déclarations de franchissements de seuils et d'intentions

Par courrier en date du 21 décembre 2010, Crédit Mutuel Arkéa a notifié à l'AMF avoir franchi à la hausse, directement, le 17 décembre 2010, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 1/3, 50% et 2/3 du capital et des droits de vote de la Société, et a déclaré, conformément à la réglementation boursière, qu'elle mettra en œuvre une Garantie de cours visant les actions de la Société. Cette déclaration a fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le 22 décembre 2010 sous le numéro D&I 210C1305. Par ce même courrier, Crédit Mutuel Arkéa a fait part de ses intentions concernant les 6 mois à venir, conformément à la réglementation applicable. Cette déclaration a été publiée par l'AMF dans le même avis.

Crédit Mutuel Arkéa a le même jour déclaré à la Société le franchissement à la hausse des seuils légaux précités et des seuils statutaires de 0,5%, 1% et 3% du capital et des droits de vote de la Société.

Crédit Foncier de France a notifié à l'AMF le 20 décembre 2010 avoir franchi individuellement à la baisse le 17 décembre 2010 les seuils de 2/3, 50%, 1/3, 25%, 20%, 15%, 10% et 5% du capital et des droits de vote de la Société et ne plus détenir aucune action de la Société. Cette déclaration a fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le 20 décembre 2010 sous le numéro D&I 210C1292.

1.1.5 Mise à la disposition de Crédit Mutuel Arkéa d'informations concernant CFCAL-Banque

Dans le cadre de l'acquisition de la totalité de la participation du Crédit Foncier de France dans CFCAL-Banque, une data room a été mise en place à l'occasion de laquelle Crédit Mutuel Arkéa a eu accès à certaines informations non publiques concernant CFCAL-Banque.

Crédit Mutuel Arkéa estime qu'elle n'a pas eu connaissance, dans le cadre de ces travaux, d'informations précises qui concernent directement et indirectement CFCAL-Banque, autres que les informations publiques et les informations intégrées dans de la présente note d'information conjointe, qui soient susceptibles, si elles étaient rendues publiques, d'avoir une influence sensible sur le cours de l'action CFCAL-Banque.

1.1.6 Transactions en période d'offre et actionnariat à l'ouverture de la Garantie de cours

L'avis AMF de dépôt du projet de garantie de cours n°210C1310, en date du 22 décembre 2010, ouvrant la période d'offre, a rappelé que *« conformément à l'article 231-38 II du règlement général, l'initiateur a précisé qu'il se réserve la possibilité, jusqu'à la date d'ouverture de l'offre, de se porter acquéreur d'actions CFCAL-BANQUE dans la limite de 386 360 actions, sur la base d'un ordre libellé au prix d'offre »*.

L'avis AMF de reprise de la cotation n°210C1318, en date du 23 décembre 2010, a indiqué que *« La cotation des actions CFCAL-BANQUE sera reprise le 27 décembre 2010 »*.

Conformément à l'article 231-38 II du règlement général, l'initiateur a précisé qu'il se réserve la possibilité, jusqu'à la date d'ouverture de l'offre, de se porter acquéreur d'actions CFCAL-BANQUE dans la limite de 386 360 actions, sur la base d'un ordre libellé au prix d'offre. Oddo Corporate Finance interviendra à cet effet à l'achat pour le compte de l'initiateur. Dans ce cadre, la société ESCA, qui détient 495 404 actions CFCAL-BANQUE représentant autant de droits de vote, soit 13,53% du capital et des droits de vote de cette société[1], a notamment fait part de son intention de céder l'intégralité de sa participation à Crédit Mutuel Arkéa, par la voie (i) d'une cession d'actions CFCAL-BANQUE sur le marché d'ici le 31 décembre 2010 et (ii) d'un apport ultérieur à la garantie de cours des actions non cédées sur le marché d'ici le 31 décembre 2010 ».

Le 27 décembre 2010, Crédit Mutuel Arkéa a acquis sur le marché réglementé Euronext Paris 386 360 actions CFCAL-Banque au prix de la Garantie de cours, soit 60,10 euros. La déclaration de cet achat a fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le 28 décembre 2010 sous le numéro D&I 210C1336.

Par ailleurs, le 27 décembre 2010, l'AFI ESCA, anciennement dénommé ESCA, a cédé sur le marché réglementé Euronext Paris 381 066 actions CFCAL-Banque au prix de la Garantie de cours, soit 60,10 euros. La déclaration de cette vente a fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le 27 décembre 2010 sous le numéro D&I 210C1333. L'AFI ESCA a par ailleurs déclaré le 27 décembre 2010 avoir franchi en baisse, à cette occasion, les seuils de 10% et 5% du capital et des droits de vote de CFCAL-Banque, et détenir 114 338 actions CFCAL-Banque. Cette déclaration a fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le 27 décembre 2010 sous le numéro D&I 210C1334.

A l'issue de ces transactions et au jour du présent document, l'actionnariat de la Société est le suivant :

	Nombre d'actions	Pourcentage du capital	Nombre de droits de vote réels	Pourcentage des droits de vote sur base théorique ¹
Crédit Mutuel Arkéa	2 886 468	78,85 %	2 886 468	78,85 %
AFI ESCA ²	114 338	3,12 %	114 338	3,12 %
Flottant	659 229	18,01 %	659 229	18,01 %
Autocontrôle ³	815	0,02%	0	-
Total	3 660 850	100 %	3 660 035	-

¹ Le pourcentage de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés les droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, soit 3 660 850 droits de vote.

² Dont l'ancienne dénomination est ESCA.

³ Au 10 décembre 2010.

Il est rappelé que lors du conseil d'administration du 21 décembre 2010, l'AFI ESCA, anciennement dénommé ESCA, a indiqué dans sa déclaration d'intention qu'il « apportera à la garantie de cours le solde de sa participation qu'il n'aurait pas pu céder avant le 31 décembre 2010 » (Cf. § 4.3).

1.2 Motifs de la Garantie de cours et intentions de l'Initiateur

1.2.1. Motifs de la Garantie de cours

La Garantie de cours est une opération amicale qui s'inscrit dans le cadre de la reconstitution de l'actionnariat de CFCAL-Banque à la suite de l'acquisition hors marché par Crédit Mutuel Arkéa auprès du Crédit Foncier de France de sa participation majoritaire de 68,29% du capital de CFCAL-Banque.

Créé en 1872, CFCAL-Banque est l'un des principaux acteurs du marché français de la restructuration de crédits. Il représente un pôle de compétences spécifiques dans ce domaine et dispose d'un savoir-faire reconnu.

CFCAL-Banque constitue pour Crédit Mutuel Arkéa une source de complémentarité pour ses métiers, favorisant la mise en place de partenariats industriels. L'opération envisagée permettra à Crédit Mutuel Arkéa d'acquérir un savoir-faire spécifique sur le marché porteur de la restructuration de crédits et d'élargir l'offre des produits proposés par sa filiale Financo, société financière spécialisée dans le crédit à la consommation (crédit affecté sur le lieu de vente, prêt personnel, crédit renouvelable).

1.2.2. Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

- a. Intentions de l'Initiateur concernant la stratégie et la politique industrielle, financière et commerciale de la Société

Crédit Mutuel Arkéa envisage un projet industriel de long terme avec CFCAL-Banque. CFCAL-Banque sera une filiale de Crédit Mutuel Arkéa qui pourrait être intégrée dans le pôle « Réseaux Spécialisés ».

- b. Composition des organes sociaux et de la direction de la Société

La composition du conseil d'administration de la Société a été modifiée afin de tenir compte de la nouvelle configuration de son actionnariat. En outre, une organisation adaptée s'appuyant notamment sur le savoir-faire de l'équipe dirigeante sera mise en œuvre pour favoriser l'intégration de la filiale au groupe Crédit Mutuel Arkéa.

Le conseil d'administration du CFCAL-Banque a coopté, (i) le 17 décembre 2010, Crédit Mutuel Arkéa, représenté par M. Jean-Pierre Denis, M. Jean-Pierre Le Tennier, M. Philippe Bondoux, M. Yves Gourhannic et M. Olivier Morales, et (ii) le 21 décembre 2010 M. Benoît Prévosto, en remplacement de

6 administrateurs démissionnaires sur les 11 membres composant le conseil d'administration. M. Philippe Bondoux a été nommé Président par le conseil d'administration du 21 décembre 2010. Crédit Mutuel Arkéa se réserve la possibilité de demander la nomination d'autres administrateurs.

Par courrier en date du 3 janvier 2011, l'AFI ESCA, anciennement dénommé ESCA, a remis au Président du CFCAL-Banque sa démission de son poste d'administrateur de la Société.

Le conseil d'administration de CFCAL-Banque est ainsi composé à ce jour de :

- M. Philippe Bondoux, Président,
- Crédit Mutuel Arkéa, représenté par M. Jean-Pierre Denis,
- M. Jean-Charles Durrenberger,
- M. Robert Allemon,
- M. Antoine Coutière,
- M. Dominique Schmidt,
- M. Jean-Pierre Le Tennier,
- M. Yves Gourhannic,
- M. Olivier Morales,
- M. Benoît Prévosto.

M. Jean-Etienne Durrenberger demeure Directeur Général de CFCAL-Banque.

c. Maintien de l'admission des actions de la Société sur un marché réglementé

L'Initiateur a l'intention de maintenir l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris de NYSE-Euronext Paris à l'issue de la Garantie de cours. Ainsi, l'Initiateur n'envisage pas de mettre en place et déposer auprès de l'AMF, en application des articles 236-3, 237-1 et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, de projet d'offre de retrait ni de retrait obligatoire. L'Initiateur n'envisage également pas de demander auprès de NYSE Euronext Paris la radiation des actions CFCAL-Banque du marché réglementé Euronext Paris.

d. Intentions concernant l'emploi

Que ce soit à travers ses propres réseaux ou dans le cadre de ses partenariats commerciaux, Crédit Mutuel Arkéa a l'intention de mettre en œuvre une stratégie de développement des activités de la Société. Bien qu'il soit difficile de se livrer à des estimations chiffrées avec précision, les projets industriels de Crédit Mutuel Arkéa pour la Société devraient avoir une incidence positive sur l'emploi au sein de celle-ci. Pour cette raison, Crédit Mutuel Arkéa estime que son implication est un élément positif tant pour le positionnement stratégique de la Société que pour ses salariés. L'acquisition de CFCAL-Banque par Crédit Mutuel Arkéa s'inscrit dans une logique de poursuite et de développement de l'activité de la Société en maintenant les emplois des personnels en place. Ainsi, l'Offre ne devrait pas avoir d'impact significatif sur la politique à court à moyen terme de CFCAL-Banque en matière d'emploi, ni sur le statut des salariés. Il n'est pas dans l'intention de Crédit Mutuel Arkéa de modifier ces états de fait dans les douze mois à venir.

e. Synergies

Crédit Mutuel Arkéa et CFCAL-Banque étudieront ensemble la possibilité de mettre en œuvre des synergies de revenus liées à leur rapprochement.

f. Fusion

Crédit Mutuel Arkéa n'envisage pas de fusionner avec CFCAL-Banque.

1.2.3. Politique de distribution de dividendes

Afin de permettre à la Société de faire face aux nouvelles obligations prudentielles en matière de fonds propres liés aux accords de Bâle III et de conforter sa notation, il est dans l'intention de l'Initiateur de mettre en œuvre une politique de distribution des dividendes de la Société qui ne dépassera pas le niveau de distribution des exercices précédents (en pourcentage du résultat net).

1.2.4. Structure du groupe - Perspective ou absence de perspective de fusion

À la date de la présente note d'information conjointe, l'Initiateur n'envisage pas une fusion absorption de la Société par une entité contrôlée par Crédit Mutuel Arkéa.

1.2.5. Avantages attendus du fait de la réalisation de la Garantie de cours

Crédit Mutuel Arkéa dispose de fortes complémentarités avec les métiers de CFCAL-Banque et est en mesure de lui faire bénéficier de perspectives de développement nouvelles de son activité dans le cadre d'un projet industriel à long terme. L'adossement à Crédit Mutuel Arkéa permettra également à CFCAL-Banque de bénéficier du rating de Crédit Mutuel Arkéa (noté A+/A-1 par Standard & Poor's en mai 2010) ainsi que des conditions de refinancement en vigueur au sein du groupe.

L'Initiateur propose aux actionnaires de la Société qui apporteront leurs titres à la Garantie de cours une liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation, à un prix représentant une prime de 27,0% sur le dernier cours de bourse précédent l'annonce, le 9 septembre 2010, de discussions exclusives entre Crédit Mutuel Arkéa et le Crédit Foncier de France et du prix par action auquel s'élèverait la transaction.

1.3 Accords pouvant avoir une incidence sur l'appréciation ou l'issue de la Garantie de cours auquel l'Initiateur est partie ou dont il a connaissance

Outre les stipulations décrites au paragraphe 1.1.2, Crédit Mutuel Arkéa et le Crédit Foncier de France ont convenu dans le contrat de cession d'actions précité que Crédit Mutuel Arkéa sera tenu de payer au Crédit Foncier de France un complément de prix par action (le « **Complément de Prix** ») égal à la différence, si elle est positive, entre :

- le prix le plus élevé effectivement payé par Crédit Mutuel Arkéa (ou, toute personne physique ou morale agissant de concert avec lui au sens des articles L. 233-10 et L. 233-10-1 du code de commerce) (i) aux actionnaires minoritaires de la Société dans le cadre de toute garantie de cours, offre publique ou retrait obligatoire déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers dans le délai d'un an à compter de la Date de Réalisation (l'« **Offre Publique** ») ou (ii) toute acquisition de gré à gré d'actions de la Société dans le même délai, dès lors que les actions de la Société ainsi acquises de gré à gré (a) constituent un bloc d'actions représentant au moins 1 % des actions de la Société (sur une base non diluée) ou que (b) ces acquisitions de gré à gré conduisent à ce que le cumul des actions de la Société acquises de gré à gré depuis la Date de Réalisation représentent, sur une période d'un an à compter de la Date de Réalisation, au moins 2% des actions de la Société (sur une base non diluée).

Dans chacun de ces cas, le prix de référence visé au paragraphe ci-dessus sera augmenté du montant par action de toute distribution décidée par la Société et intervenue entre la Date de Réalisation et la dernière à intervenir de la date de clôture de l'Offre Publique et la date de réalisation de l'acquisition de gré à gré considérée (ou de l'équivalent numéraire de toute valeur mobilière remise en paiement).

Dans le cas où tout ou partie (i) du prix payé par Crédit Mutuel Arkéa ou (ii) de la distribution décidée par la Société serait payé en nature, le prix à payer par Crédit Mutuel Arkéa au Crédit Foncier de France au titre du présent Complément de Prix sera déterminé (i) sur la base de la moyenne des cours des actions de la Société pendant les quatre (4) derniers jours de bourse précédant la clôture de l'Offre Publique considérée, étant précisé que l'on entend par cours coté le premier cours, ou (ii) en l'absence d'Offre Publique, à défaut d'accord entre Crédit Mutuel Arkéa et le Crédit Foncier de France sur le montant de l'équivalent numéraire de la partie payée en nature dans un délai de 30 jours à compter de la date de réalisation de l'acquisition de gré à gré considérée, par un tiers-arbitre choisi d'un commun accord entre Crédit Mutuel Arkéa et le Crédit Foncier de France conformément à l'article 1592 du code civil et à défaut d'accord dans un délai de 15 jours par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce de Paris, en la forme des référés et sans recours possible, à la requête de la plus diligente de Crédit Mutuel Arkéa ou du Crédit Foncier de France. La décision ainsi rendue par l'expert s'imposera à Crédit Mutuel Arkéa et au Crédit Foncier de France. Tous les honoraires et frais relatifs à la mission de l'expert seront supportés pour moitié par Crédit Mutuel Arkéa et le Crédit Foncier de France.

En tant que de besoin, il est précisé que le prix visé ci-dessus sera ajusté de toute opération qui interviendrait sur le capital de la Société (telle que notamment : augmentation ou réduction de capital, division ou regroupement d'actions) afin de déterminer le prix par action qui aurait été payé dans le cadre de l'Offre Publique ou de l'acquisition de gré à gré considérée si ladite opération n'était pas intervenue ; et

- le prix par action payé lors de la réalisation du bloc entre Crédit Mutuel Arkéa et le Crédit Foncier de France, soit 60,10€.

Le Complément de Prix qui serait le cas échéant dû par Crédit Mutuel Arkéa au Crédit Foncier de France sera payé dans les quinze (15) jours de bourse suivant, selon le cas, (i) la publication des résultats de l'Offre Publique considérée ou, (ii) la date de réalisation de l'acquisition de gré à gré considérée faisant franchir les seuils de 1 % ou, selon le cas, 2 % visés ci-dessus.

Crédit Mutuel Arkéa informera les actionnaires de CFCAL-Banque de la survenance éventuelle du Complément de Prix et de son montant par action (cf. paragraphe 2.2.4).

2 CARACTERISTIQUES DE LA GARANTIE DE COURS

2.1 Termes de la Garantie de cours

En application des dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Oddo Corporate Finance et Keefe, Bruyette & Woods, agissant pour le compte de l'Initiateur, ont déposé le 22 décembre 2010, le projet d'Offre auprès de l'AMF sous la forme d'une Garantie de cours portant sur la totalité des actions CFCAL-Banque non encore détenues par l'Initiateur.

En conséquence, l'Initiateur s'engage à acquérir au prix de 60,10 € par action (dividende 2010 attaché toutes les actions qui seront présentées à la vente dans le cadre de la Garantie de cours pendant une période de 15 jours de négociation, soit directement sur le marché, soit à travers la procédure semi-centralisée par NYSE-Euronext Paris. En conséquence, le montant en numéraire de 60,10 € par action sera réduit du montant net de toute distribution de dividendes ou acompte sur dividende décidée ou mise en paiement par CFCAL-Banque avant la clôture de la Garantie de cours.

Conformément à l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Oddo Corporate Finance, agissant en qualité d'établissement co-présentateur, garantit seul la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de la Garantie de cours, étant toutefois précisé que cette garantie ne s'applique pas au Complément de Prix par Action prévu au paragraphe 2.2 ci-dessous.

2.2 Complément de prix éventuel

Dans l'hypothèse où l'Initiateur serait tenu de payer le Complément de Prix au Crédit Foncier de France (cf. paragraphe 1.3 ci-dessus), l'Initiateur s'engage, dans les conditions décrites ci-dessous, à verser un complément de prix par action (le « **Complément de Prix par Action** »).

2.2.1 Titulaires du droit au Complément de Prix par Action

Seuls les actionnaires de la Société qui auront apporté leurs titres à la Garantie de cours dans le cadre de la procédure semi-centralisée (cf. paragraphe 2.4 ci-dessous) auront droit à l'éventuel Complément de Prix par Action, étant précisé que ce droit à l'éventuel Complément de Prix par Action ne sera pas cessible.

Les actionnaires n'ayant pas apporté leurs titres à la Garantie de cours ou ceux ayant apporté leurs titres à la Garantie de cours par cession sur le marché (cf. paragraphe 2.4 ci-dessous) n'auront pas droit à l'éventuel Complément de Prix par Action.

2.2.2 Montant du Complément de Prix par Action

Le montant du Complément de Prix par Action qui sera, le cas échéant, versé aux actionnaires de la Société qui auront apporté leurs titres à la Garantie de cours dans le cadre de la procédure semi-centralisée sera égal au montant par action du Complément de Prix. Le lecteur est renvoyé au paragraphe 1.3 ci-dessus, qui décrit les modalités de détermination de ce Complément de Prix par Action.

2.2.3 Conditions du paiement du Complément de Prix par Action

L'Initiateur ne sera tenu de verser le Complément de Prix par Action que si l'Initiateur a effectivement versé le Complément de Prix au Crédit Foncier de France.

2.2.4 Modalités de paiement du Complément de Prix par Action

En cas de versement au Crédit Foncier de France du Complément de Prix, l'Initiateur en informera les actionnaires de la Société qui auront apporté leurs titres à la Garantie de cours dans le cadre de la procédure semi-centralisée par voie d'un avis financier qui sera publié dans les 30 jours ouvrés à compter de la date à laquelle le Complément de Prix aura été effectivement payé. Cet avis financier fera connaître la date à laquelle le Complément de Prix par Action sera versé par Oddo Corporate Finance auxdits actionnaires, selon les modalités décrites ci-après.

Oddo Corporate Finance agira en tant qu'agent centralisateur pour la gestion et le paiement du Complément de Prix par Action éventuel et procèdera, le cas échéant, au paiement du Complément de Prix par Action pour le compte de l'Initiateur, dans les conditions décrites ci-après.

Oddo Corporate Finance attribuera aux intermédiaires financiers, pour compte de leurs clients ayant apporté des actions dans le cadre de la Garantie de cours semi-centralisée, des droits à complément de prix (les « **Droits à Complément de Prix** »). Les intermédiaires financiers créditeront le compte de leurs clients ayant apporté leurs actions à la Garantie de cours dans le cadre des procédures de semi-centralisation, et ce, à raison d'un Droit à Complément de Prix par action apportée dans le cadre de la Garantie de cours semi-centralisée. Les Droits à Complément de Prix seront admis aux opérations d'Euroclear France. Les Droits à Complément de Prix sont des droits de créance non cessibles et non admis aux négociations, transférables dans des cas limités (tels que succession ou donation).

En cas de versement au Crédit Foncier de France du Complément de Prix, Oddo Corporate Finance agissant pour le compte de l'Initiateur, versera le Complément de Prix par Action considéré aux intermédiaires teneurs de compte des titulaires des Droits à Complément de Prix dans les meilleurs délais conformément aux modalités qui seront décrites dans une note circulaire adressée par Oddo Corporate Finance à ses intermédiaires financiers. Oddo Corporate Finance conservera les fonds non affectés correspondant aux montants non réclamés par les titulaires de Droits à Complément de Prix et tiendra ces fonds à leur disposition et à celle de leurs ayants droit pendant une période de vingt ans suivant le paiement du Complément de Prix par Action, puis les versera à la Caisse des Dépôts et Consignations qui les conservera pendant un délai de dix ans. Ces fonds ne porteront pas intérêt.

2.3 Nombre d'actions de la Société susceptibles d'être apportées à la Garantie de cours

À la date de la présente note d'information conjointe, Crédit Mutuel Arkéa détient directement 2 886 468 actions de la Société, représentant 78,85% du capital et 78,85% des droits de vote de la Société¹.

La Garantie de cours porte sur la totalité des actions de la Société non déjà détenues directement et indirectement par l'Initiateur, à l'exclusion des 1 660 actions attribuées gratuitement et dont la période de conservation n'aura pas expiré à la date de clôture de la Garantie de cours, soit un maximum de 772 722 actions CFCAL-Banque.

A l'exception des actions susvisées, il n'existe pas d'autres valeurs mobilières susceptibles de donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société. Par ailleurs, la Société n'a mis en place aucun plan d'option de souscription et/ou d'achat d'actions.

2.4 Modalités de la Garantie de cours

Un projet de Garantie de cours a été déposé et mis en ligne sur le site Internet de l'AMF le 22 décembre 2010. Un avis de dépôt a été publié par l'AMF sur son site Internet (www.amf-france.org) sous le numéro 210C1310 le 22 décembre 2010.

¹ Le pourcentage de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés les droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote.

Conformément à l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, un communiqué a été diffusé le 23 décembre 2010 par l'Initiateur et la Société sous forme d'avis financier dans le journal La Tribune.

L'AMF publiera le 18 janvier 2011 sur son site Internet (www.amf-france.org) une déclaration de conformité motivée relative à la Garantie de cours, après s'être assurée de la conformité du projet de Garantie de cours aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

La note d'information conjointe visée par l'AMF ainsi que les autres informations relatives à Crédit Mutuel Arkéa et à CFCAL-Banque (notamment juridiques, comptables et financières) seront disponibles sans frais aux sièges de Crédit Mutuel Arkéa, de CFCAL-Banque, de Oddo Corporate Finance et de Keefe, Bruyette & Woods, et mises en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org), de Crédit Mutuel Arkéa (www.arkea.com) et de CFCAL-Banque (www.cfc-al-banque.fr).

Préalablement à l'ouverture de la Garantie de cours, l'AMF et NYSE-Euronext Paris publieront respectivement un avis d'ouverture et de calendrier et un avis annonçant les modalités de la Garantie de cours et le calendrier de l'opération.

Les actionnaires de la Société qui souhaiteraient apporter leurs titres à la Garantie de cours dans les conditions proposées devront remettre à leur intermédiaire financier (banque, entreprise d'investissement, etc.) un ordre de vente irrévocable à la Garantie de cours en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire, au plus tard le jour de la clôture de la Garantie de cours en précisant s'ils optent pour la cession de leurs titres :

- soit sur le marché, auquel cas ils devront remettre leur ordre de vente au plus tard le jour de la date de clôture de la Garantie de cours et le règlement livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, dans un délai de trois jours de négociation suivant chaque exécution, les frais de négociation (courtage et TVA) restant à la charge des actionnaires vendeurs. Oddo Corporate Finance se portera acquéreur, pour le compte de l'Initiateur de tous les titres apportés à la Garantie de cours. **L'attention des actionnaires de CFCAL-Banque est attirée sur le fait que les actionnaires qui auront apporté leurs actions sur le marché n'auront pas droit, le cas échéant au Complément de Prix par Action éventuel ;**
- soit dans le cadre de la procédure semi-centralisée par NYSE-Euronext Paris, auquel cas ils devront remettre leur ordre de vente au plus tard le jour de la date de clôture de la Garantie de cours et le règlement livraison interviendra dans un délai de trois jours de négociation après les opérations de semi-centralisation, étant précisé que les frais de négociation (courtage et TVA) resteront à la charge des actionnaires vendeurs. **L'attention des actionnaires de CFCAL-Banque est attirée sur le fait que seuls les actionnaires qui auront apporté leurs actions à la procédure semi-centralisée auront droit, le cas échéant au Complément de Prix par Action éventuel.**

Les actions de la Société détenues sous la forme nominative devront être converties au porteur pour être apportées à la Garantie de cours. En conséquence, pour répondre à la Garantie de cours, les propriétaires d'actions de la Société inscrites au nominatif devront, dans les plus brefs délais, demander la conversion de leurs actions CFCAL-Banque au porteur chez un intermédiaire habilité.

Les actions CFCAL-Banque apportées à la Garantie de cours devront être libres de tout nantissement, gage, ou restriction de quelque nature que ce soit au libre transfert de leur propriété. Crédit Mutuel Arkéa se réserve le droit d'écarter toutes les actions CFCAL-Banque apportées à la Garantie de cours qui ne répondraient pas à cette condition.

2.5 Calendrier indicatif de la Garantie de cours

22 décembre 2010	Dépôt par Oddo Corporate Finance et par Keefe, Bruyette & Woods du projet d'Offre auprès de l'AMF Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF et sur celui de l'Initiateur du projet de note d'information conjointe
23 décembre 2010	Publication du communiqué de dépôt du projet de note d'information conjointe
18 janvier 2011	Déclaration de conformité par l'AMF Obtention du visa sur la note d'information conjointe de Crédit Mutuel Arkéa et de CFCAL-Banque
19 janvier 2011	Mise à disposition de la note d'information conjointe visée par l'AMF et de la note complémentaire de l'Initiateur comprenant ses caractéristiques juridiques, comptables et financières conformément aux articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF
19 janvier 2011	Mise à disposition des autres informations relatives à la Société conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF
20 janvier 2011	Publication du communiqué informant de la mise à disposition de ces documents
21 janvier 2011	Ouverture de l'Offre
10 février 2011	Clôture de l'Offre
16 février 2011	Publication de l'avis de résultat de l'Offre par l'AMF

La durée de la Garantie de cours sera de 15 jours de négociation.

2.6 Coûts et modes de financement de la Garantie de cours

Le prix d'acquisition (hors frais liés à l'opération) par l'Initiateur dans le cadre de la Garantie de cours de la totalité des 772 722 actions visée par la Garantie de cours, au prix de 60,10 € par action (dividende 2010 attaché), s'élèverait au total à 46 440 592,2 €. Le montant global des frais, coûts et dépenses externes exposés dans le cadre de la Garantie de cours par l'Initiateur, y compris les honoraires et frais de ses conseils financiers et juridiques ainsi que les frais de publicité, est estimé à environ 380 000 € (hors taxes) et est intégralement financé par les fonds propres de l'Initiateur.

2.7 Restrictions concernant la Garantie de cours à l'étranger

La Garantie de cours est faite exclusivement en France.

La présente note d'information conjointe n'est pas destinée à être diffusée dans les pays autres que la France.

La Garantie de cours n'a fait l'objet d'aucune formalité, d'aucun enregistrement ou visa en dehors de la France. Le présent document et les autres documents relatifs à la Garantie de cours ne constituent pas une Offre de vente ou d'achat de valeurs mobilières ou une sollicitation d'une telle Offre dans tout pays dans lequel une telle Offre ou sollicitation est illégale. C'est pourquoi, les titulaires d'actions CFCAL-Banque en dehors de la France ne peuvent pas participer à la Garantie de cours, sauf si le droit local auquel ils sont soumis le leur permet.

En effet, la participation à la Garantie de cours et la distribution de la présente note d'information conjointe peuvent faire l'objet de restrictions hors de France. La Garantie de cours ne s'adresse pas aux personnes

soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation à partir d'un pays où la Garantie de cours fait l'objet de restrictions. Les personnes disposant de la présente note d'information conjointe doivent respecter les restrictions en vigueur dans leur pays. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans l'un de ces pays.

Crédit Mutuel Arkéa décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions qui lui sont applicables.

2.8 Régime fiscal de la Garantie de cours

En l'état actuel de la législation française, les dispositions suivantes résument le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux actionnaires de la Société qui participeront à la Garantie de cours en 2011.

Ceux-ci devront néanmoins, compte tenu des particularités éventuellement liées à leur statut fiscal, s'assurer, auprès de leur conseil fiscal habituel que ces dispositions leurs sont effectivement applicables.

Personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à de telles opérations.

Les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux personnes physiques résidentes fiscales de France ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations. Les personnes physiques qui réaliseraient de telles opérations sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseil fiscal habituel, de la fiscalité applicable à leur cas particulier.

Régime de droit commun

En application de l'article 150-0 A du code général des impôts ("CGI"), les plus-values de cession d'actions de la Société réalisées par les personnes physiques dans le cadre de l'Offre, égales à la différence entre le prix offert et le prix ou la valeur d'acquisition des actions apportées à l'Offre, sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel actuellement fixé à 19% (à compter du 1^{er} janvier 2011) (article 200 A, 2^o du CGI), dès le premier euro.

Quel que soit le montant annuel des cessions, la plus-value est également soumise aux contributions sociales suivantes au taux global de 12,3% :

- la Contribution Sociale Généralisée ("CSG") au taux de 8,2% ;
- la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale ("CRDS") au taux de 0,5% ;
- le prélèvement social sur les revenus du capital de 2,2% ; et
- les contributions additionnelles de 0,3% et 1,1%.

La CSG, la CRDS, le prélèvement social de 2,2% et les contributions additionnelles au prélèvement social de 0,3% et 1,1% ne sont pas déductibles de la base de l'impôt sur le revenu.

Ainsi, pour les revenus réalisés en en 2011, le taux global s'élèvera à 31,3% dès le premier euro de cession.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 11^o du CGI, les moins-values éventuellement subies lors de la cession des actions de la Société dans le cadre de la Garantie de cours peuvent être imputées exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes, à condition que ces moins-values résultent d'opérations imposables.

Actions de la Société détenues au sein d'un Plan d'Epargne en Actions ("PEA")

Les actions de la Société constituent des actifs éligibles au PEA.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values nettes générés par les placements effectués dans le cadre du plan, à condition notamment, que ces produits et plus-values soient réinvestis dans le PEA, et
- au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan. Ce gain net reste soumis à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social et aux contributions additionnelles audit prélèvement social, aux taux en vigueur à la date de réalisation du gain.

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le cadre du PEA. Toutefois, (i) en cas de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année ou, (ii) sous certaines conditions, en cas de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année lorsque la valeur liquidative du plan (ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation) est inférieure au montant des versements effectués sur le PEA depuis sa date d'ouverture, les moins-values éventuellement constatées à cette occasion sont imputables sur les plus-values de cessions de valeurs mobilières visées à l'article 150-0 A du CGI et réalisées hors PEA au cours de la même année ou des dix années suivantes.

Personnes morales résidentes de France soumises à l'impôt sur les Sociétés

Régime de droit commun

Les plus-values réalisées ou les moins-values subies lors de la cession dans le cadre de la Garantie de cours des actions de la Société, égales à la différence entre le prix offert et le prix de revient fiscal des actions de la Société apportées à la Garantie de cours, sont, en principe, incluses dans le résultat de l'actionnaire soumis à l'impôt sur les Sociétés au taux de droit commun, c'est à dire au taux actuel de 33,1/3 % (article 219 du CGI) (ou, le cas échéant, au taux de 15% dans la limite de 38 120 euros de bénéfice imposable par période de douze mois pour les entreprises qui remplissent les conditions prévues à l'article 219, I-b du CGI) majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% assise sur le montant de l'impôt sur les Sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois (article 235 ter ZC du CGI).

La contribution sociale de 3,3% n'est pas déductible de la base de l'impôt sur les Sociétés.

Régime spécial des plus-values à long terme

Aux termes de l'article 219, I-a quinquies du CGI, les plus-values nettes à long terme afférentes à des titres de participation au sens dudit article qui ont été détenus depuis au moins deux ans, sont actuellement soumises à l'impôt sur les Sociétés au taux de 0%, moyennant la réintégration dans le résultat imposable au taux de droit commun de l'impôt sur les Sociétés de l'actionnaire, d'une quote-part de frais et charges égale à 5% du montant net des plus-values de cession de titres.

Pour l'application de l'article 219, I-a quinquies du CGI, constituent des titres de participation, notamment, les titres (autres que les titres de Sociétés à prépondérance immobilière), qui (i) revêtent ce caractère sur le plan comptable et (ii) sous réserve d'être inscrits en comptabilité au compte des titres de participation ou à un sous-compte spécial du compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, les actions acquises en exécution d'une Offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, les titres ouvrant droit au régime des Sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du CGI à l'exception des titres de Sociétés à prépondérance immobilière, et, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011, les titres de Sociétés établies dans un Etat ou un territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

Les moins-values subies lors de la cession des actions de la Société et relevant du régime des plus et moins-values à long terme de l'article 219, I-a quinquies du CGI ne sont imputables que sur les plus-values à long terme de même nature réalisées au cours du même exercice fiscal.

Actionnaires personnes physiques ou morales non-résidentes fiscales de France

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France devront se conformer à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions d'une éventuelle convention fiscale signée par la France et leur Etat de résidence.

Ces personnes devront s'assurer de la fiscalité qui leur est effectivement applicable auprès de leur conseil fiscal habituel.

Sous réserve de l'application éventuelle d'une telle convention, les plus-values de cession réalisées dans le cadre de la Garantie de cours par les actionnaires personnes physiques ou personnes morales non domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, sont en principe exonérées d'impôt en France, à moins, s'agissant des actionnaires personnes morales, que ces plus-values ne soient rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France.

Par exception, et également sous réserve de l'application d'une éventuelle convention internationale, les plus-values de cession sont soumises au régime de droit commun des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux lorsque l'actionnaire personne physique a détenu, directement ou indirectement, seul ou avec son conjoint, ses ascendants ou descendants, une participation représentant plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la Société à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession (article 244 bis B et C du CGI).

Dans ce cas, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions de la Société comprises dans une participation excédant ou ayant excédé le seuil de 25% au cours de la période susvisée, sont soumises à l'impôt en France au taux proportionnel actuellement fixé à 19%, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions des conventions fiscales internationales applicables.

Enfin, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la Société, les plus-values de cession réalisées à compter du 1er mars 2010 sont imposées au taux forfaitaire de 50% lorsque le cédant est une personne morale ou un organisme domicilié, établi ou constitué hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société participant à la Garantie de cours soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

Droits d'enregistrement

En principe, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une Société dont les titres sont négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers ou sur un système multilatéral de négociation, à moins que la cession ne soit constatée par un acte passé en France. Dans ce cas, l'acte de cession doit être enregistré dans le délai d'un mois à compter de sa date et cet enregistrement donne lieu au paiement d'un droit de 3% plafonné à 5.000 euros par mutation.

3 ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX D'OFFRE

Le Prix d'Offre est de 60,10 € par action et inclut le droit au dividende qui sera versé au titre de l'exercice 2010.

Les éléments d'appréciation du Prix d'Offre figurant ci-après ont été préparés par Oddo Corporate Finance et par Keefe, Bruyette & Woods, pour le compte de l'Initiateur, sur la base d'informations et d'indications communiquées par Crédit Mutuel Arkéa, le Crédit Foncier de France, la Société et leurs conseils. CFCAL-Banque n'a pas produit de comptes estimés au 31 décembre 2010 ; seuls les comptes historiques de la Société ont été pris en compte. La Société a indiqué qu'aucun événement susceptible de remettre en cause l'appréciation du Prix d'Offre n'est intervenu entre le 30 juin 2010, date des derniers comptes ayant fait l'objet d'un examen limité des commissaires aux comptes à la date de la présente note d'information, et le 31 décembre 2010. Ces informations n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante de la part d'Oddo Corporate Finance ou de Keefe, Bruyette & Woods.

Par hypothèse, le nombre d'actions CFCAL-Banque retenu dans le cadre des travaux d'évaluation est de 3 660 850 (les 815 actions auto-détenues ayant été négligées).

Méthodes et critères de valorisation non retenus

Compte tenu des spécificités de la Société et de l'environnement économique particulier dans lequel elle évolue, les méthodes et critères d'évaluation traditionnels ne lui sont pas tous applicables.

Les méthodes et critères écartés dans le cadre de l'appréciation du Prix d'Offre sont présentés ci-après :

- Méthode des transactions comparables : le secteur du regroupement de créances a connu une phase de consolidation en France entre 2003 et 2006, avec l'acquisition de Royal Saint Georges Banque par General Electric en décembre 2003, l'acquisition du bloc de 65,80% du capital de CFCAL-Banque par le Crédit Foncier de France en novembre 2004, et l'acquisition de Créatis par Cofidis en juillet 2006. Toutefois, ces transactions ne sont pas récentes et ont eu lieu avant la crise financière de 2008 qui a considérablement impacté les conditions d'accès à la liquidité des institutions financières. Les multiples historiques relatifs à ces transactions n'apparaissent donc pas pertinents dans le cadre de l'appréciation du Prix d'Offre ;
- Critère de l'actif net réévalué : l'actif net réévalué correspond à l'actif net comptable corrigé des plus ou moins-values latentes identifiées. Les actifs et passifs sont évalués séparément en tenant compte de l'ensemble des éléments non reflétés par le bilan. Cette méthode est souvent utilisée pour évaluer les sociétés de certains secteurs (par exemple les holdings, foncières, etc.) dont les principaux actifs ont une valeur sur un marché, indépendamment de leur inclusion dans un processus d'exploitation. Elle n'est pas adaptée à une banque dont l'essentiel de l'actif est formé des prêts consentis aux clients. Néanmoins, les plus-values latentes nettes d'impôt des actifs hors exploitation (portefeuille immobilier de CFCAL-Banque) ont été prises en compte. A titre indicatif, l'actif net comptable de CFCAL-Banque au 30 juin 2010 est de 133,7 M€, soit 36,8 € par action sur la base du nombre d'actions à cette date (3 629 606).

Méthodes et critères de valorisation retenus

Le Prix d'Offre peut être apprécié au regard des méthodes et critères d'évaluation suivants :

- Analyse du cours de bourse (à titre indicatif) ;
- Transaction récente sur le capital de la Société ;
- Régression des multiples de capitaux propres sur la rentabilité des capitaux propres ;
- Actualisation des flux de dividendes.

3.1 Analyse du cours de bourse

Cette méthode est présentée uniquement à titre indicatif en raison de la liquidité boursière très faible du titre CFCAL-Banque.

Les actions ordinaires de CFCAL-Banque sont admises aux négociations sur Euronext Paris (compartiment B). Les volumes échangés sont régulièrement très faibles. La moyenne mensuelle des échanges quotidiens entre le 1er janvier 2010 et le 31 août 2010 s'établit à 2 614 titres, soit 0,07% du capital et 0,38% du flottant (sur la base d'un flottant représentant 18,86% du capital de la Société). En d'autres termes, la durée de rotation du flottant est de l'ordre de 22 ans.

L'analyse du cours de bourse a été réalisée à la veille de l'annonce de l'entrée en négociations exclusives de Crédit Mutuel Arkéa et du Crédit Foncier de France et d'un éventuel projet d'offre publique au prix de 60,10 € par action, soit le 8 septembre 2010. A titre indicatif, le Prix d'Offre se compare aux cours de bourse suivants :

	Cours moyen pondéré ⁽¹⁾	Prime induite par le Prix d'Offre
Clôture au 8 septembre 2010	47,3 €	27,0%
A 1 semaine ⁽²⁾	47,3 €	27,1%
A 1 mois ⁽²⁾	47,1 €	27,7%
A 3 mois ⁽²⁾	48,3 €	24,3%
A 6 mois ⁽²⁾	50,6 €	18,9%
A 12 mois ⁽²⁾	49,9 €	20,5%
Plus haut 12 mois	54,5 €	10,3%
Plus bas 12 mois	44,5 €	35,1%

Source : Datastream

Notes : ⁽¹⁾ pondéré par les volumes quotidiens
⁽²⁾ semaines et mois calendaires

A la veille du dépôt du projet de note d'information, soit le 21 décembre 2010, le cours de bourse de CFCAL-Banque s'établissait à 59,5 €.

Par ailleurs, le titre n'est suivi par aucun bureau d'analyse. Il n'existe donc aucun objectif de cours.

3.2 Transaction récente sur le capital de la Société

Le Prix d'Offre est égal au prix payé le 17 décembre 2010 par Crédit Mutuel Arkéa pour l'acquisition, auprès du Crédit Foncier de France, du bloc majoritaire de 2 500 108 actions CFCAL-Banque représentant 68,29% du capital. Le Prix d'Offre correspond au montant indiqué lors de l'annonce de l'entrée en négociations exclusives le 9 septembre 2010.

Le Prix d'Offre inclut donc, à ce titre, une prime de contrôle.

3.3 Régression des multiples de capitaux propres et sur la rentabilité des capitaux propres

Il n'existe pas, en Europe, de société cotée directement comparable à CFCAL-Banque. Toutes les sociétés similaires appartiennent en effet à de grands groupes financiers. En raison de la pertinence limitée de l'univers de comparaison, la méthode des comparables boursiers n'est donc appliquée que dans le cadre d'une régression des multiples de capitaux propres sur la rentabilité des capitaux propres.

Dans un contexte où les banques doivent disposer d'un niveau minimum de capital réglementaire, cette approche traduit le fait que la rentabilité des capitaux propres est un élément déterminant de leur valorisation.

Quand bien même le ratio de solvabilité Tier 1 de la Société est structurellement élevé (19,7% au 30 juin 2010), l'activité et la notation de CFCAL-Banque ne sont pas pérennes sans adossement à un établissement bancaire d'une assise financière suffisante pour assurer sa liquidité. Dès lors, dans le cadre des travaux d'évaluation, le ratio Tier 1 de la Société a été retenu théoriquement au niveau de celui de Crédit Mutuel Arkéa au 30 juin 2010, soit 10,9% des encours pondérés en normes Bâle II. Il convient de noter que cette hypothèse a mécaniquement un impact positif sur la valorisation de CFCAL-Banque.

Pour autant, Crédit Mutuel Arkéa n'envisage pas de diminuer le ratio Tier 1 de la Société de 19,7% à 10,9%. En effet, au même titre qu'un adossement de qualité, la forte solvabilité de la Société contribue au maintien de la notation de sa filiale Société de Crédit Foncier et contribue à son accès à la liquidité à un coût raisonnable, pilier du modèle opérationnel de CFCAL-Banque. Ainsi, comme indiqué par Standard & Poor's le 10 septembre 2010, l'adossement de la Société à Crédit Mutuel Arkéa devrait lui permettre de maintenir sa notation de crédit (A1 court terme et A long terme pour CFCAL-Banque et A+ long terme pour la filiale CFCAL-Société de Crédit Foncier).

L'échantillon retenu est constitué des quatre principales banques françaises cotées dont la qualité de la notation est comparable à celle de CFCAL-Banque : BNP Paribas, Société Générale, Natixis et Crédit Agricole SA. Pour les besoins de l'exercice, les résultats nets et capitaux propres des banques de l'échantillon ont été normés au niveau du ratio Tier 1 théorique de 10,9% susmentionné. L'analyse de régression a été effectuée sur les agrégats prévisionnels 2011 (source : Datastream IBES au 08 septembre 2010). Il ressort de cette analyse une corrélation élevée, avec un coefficient R² de 77,6 %.

Eu égard à la droite de régression obtenue, le RoE 2011 de la Société induit par un ratio Tier 1 de 10,9% ferait ressortir un multiple de capitaux propres normatif de 1,3x.

Après prise en compte des capitaux propres excédentaires et des plus-values latentes nettes d'impôt sur le portefeuille immobilier, la valeur des capitaux propres de CFCAL-Banque ressort à 179 M€, soit 48,8 € par action. La prime induite par le Prix d'Offre s'élève ainsi à 23,2%.

3.4 Actualisation des flux de dividendes (méthode DDM)

Cette méthode, adaptée à un établissement bancaire, consiste à évaluer les capitaux propres à travers l'actualisation des flux de dividendes disponibles pour ses actionnaires, compte tenu de l'évolution du besoin en capitaux propres, au regard du respect des ratios prudentiels. Les flux de dividendes disponibles correspondent à la création de valeur non consommée par le développement de l'activité.

Le modèle DDM repose sur l'élaboration du plan d'affaires de CFCAL-Banque, hors synergies liées au rapprochement avec Crédit Mutuel Arkéa. Il a été établi par le management de Crédit Mutuel Arkéa et ses conseils, sur une période de 10 ans.

Le plan d'affaires est construit à partir de l'évolution du bilan de la Société. La production est supposée croître de 10,0% en 2011 (hypothèse volontariste de rattrapage des années 2008 et 2009) puis de 5,0% entre 2012 et 2020. Par hypothèse, les encours sont refinancés par l'émission d'obligations foncières à hauteur de 65%. En ce qui concerne le produit net bancaire, les produits et charges d'intérêts sont calculés à partir de marges appliquées aux courbes de taux forward.

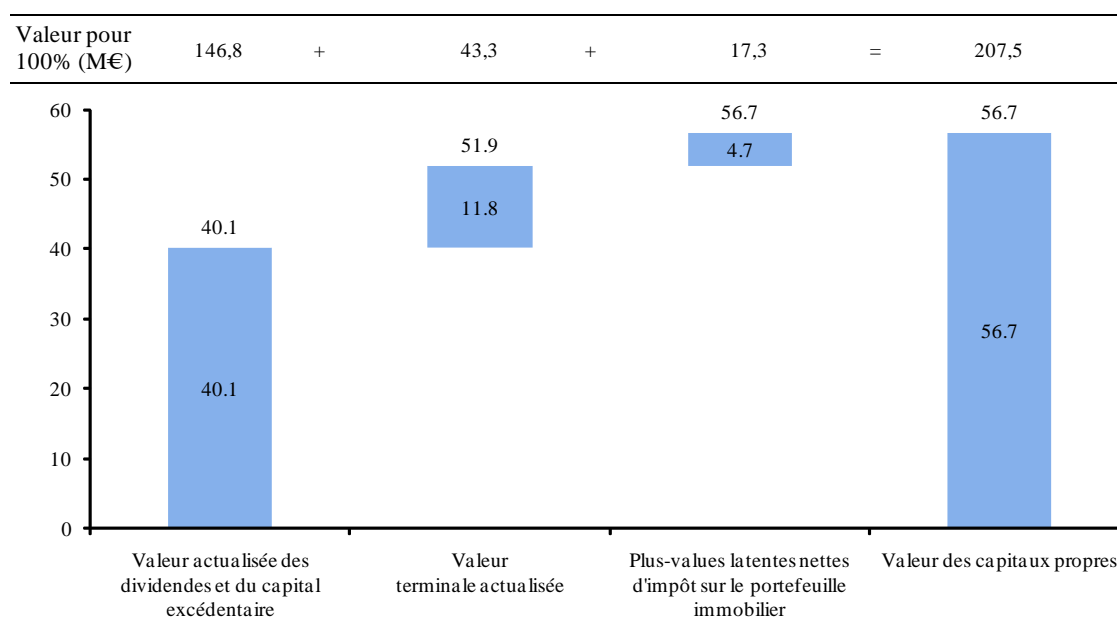
Les encours pondérés de la Société ont été calculés suivant les normes Bâle II, comme la somme des encours hypothécaires pondérés à 50%, des encours de crédit à la consommation pondérés à 100% et des encours aux collectivités locales pondérés à 75%. Le montant des capitaux propres réglementaires est évalué en appliquant le ratio Tier 1 théorique de 10,9% à ces encours, et en ajoutant les risques opérationnels et les actifs incorporels.

Les flux de dividendes disponibles correspondent à la part des résultats nets libérables en fonction du ratio Tier 1 théorique, retenu à 10,9% (cf. supra). La séquence des flux de dividendes disponibles est ensuite actualisée, puis complétée d'une valeur terminale à fin 2021, également actualisée. La valeur terminale est déterminée à partir de la formule de Gordon-Shapiro, qui tient notamment compte du besoin de capitaux propres de long terme de la Société et d'un taux de croissance perpétuelle de 2,0% en valeur centrale. Les capitaux propres excédentaires au 1er janvier 2011, libérables en raison du ratio Tier 1 théorique de 10,9%, sont considérés comme un flux immédiatement disponible pour l'actionnaire.

Le taux d'actualisation retenu en valeur centrale s'élève à 10,1%. Il est calculé à partir de la moyenne sur 9 mois au 15 décembre 2010 du taux de l'OAT TEC 10 ans (3,0%), de la prime de risque du marché français (5,0%) et d'un bêta du secteur bancaire de 1,4x. Ce bêta correspond à la moyenne des bêtas historiques 2 ans des principales banques françaises ayant une qualité de notation comparable à celle de CFCAL-Banque : BNP Paribas, Société Générale, Natixis et Crédit Agricole SA. (Source : Datastream)

La valorisation totale de CFCAL-Banque est obtenue en ajoutant les plus-values latentes nettes d'impôt sur le portefeuille immobilier. Afin de mettre en œuvre ce retraitement, il convient de noter que le plan d'affaires a été préalablement netté des loyers perçus sur le portefeuille immobilier de placement et d'un loyer théorique sur le portefeuille immobilier d'exploitation.

La valeur des capitaux propres de la Société, exprimée en € par action et en M€, se résume graphiquement comme suit :



Le scénario central du modèle DDM extériorise une valeur des capitaux propres de 207,5 M€, soit 56,7 € par action.

Une analyse de sensibilité fondée sur la croissance perpétuelle (+/- 0,50%) et le coût des capitaux propres (+/- 0,50%) ferait ressortir une valeur par action comprise entre de 54,8 € à 59,0 €.

		Coût du capital				
		9.1%	9.6%	10.1%	10.6%	11.1%
Croissance perpétuelle	1.0%	59.3	57.5	56.0	54.6	53.3
	1.5%	59.8	57.9	56.3	54.8	53.5
	2.0%	60.4	58.4	56.7	55.2	53.8
	2.5%	61.1	59.0	57.1	55.5	54.1
	3.0%	61.9	59.6	57.6	55.9	54.4

Le Prix d'Offre extériorise ainsi une prime comprise entre 1,9% et 9,6% pour la méthode DDM.

3.5 Synthèse

Le Prix d'Offre proposé de 60,10 € par action s'apprécie au regard des méthodes et critères retenus dans le tableau suivant :

	Valeur par action	Prime induite par le Prix d'Offre
Cours de clôture (8 septembre 2010)	47,3 €	27,0%
Acquisition du bloc majoritaire de titres CFCAL- Banque par Crédit Mutuel Arkéa	60,1 €	0,0%
Régression des multiples de capitaux propres sur la rentabilité des capitaux propres	48,8 €	23,2%
Actualisation des flux de dividendes (modèle DDM)		
Borne basse	54,8 €	9,6%
Valeur centrale	56,7 €	6,0%
Borne haute	59,0 €	1,9%

4 AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CFCAL-BANQUE

4.1 Composition et date du conseil d'administration ayant rendu l'avis motivé sur l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 231-19 4° du règlement général de l'AMF, le conseil d'administration de la Société s'est réuni le 21 décembre 2010 afin notamment d'examiner le projet de Garantie de cours et de rendre un avis motivé sur l'intérêt qu'elle représente ainsi que ses conséquences pour la Société, ses actionnaires et ses salariés.

MM. Jean-Charles Durrenberger, Christian Burrus, représentant de l'ESCA², Robert Allemon, Antoine Coutière, Jean-Pierre Denis, représentant du Crédit Mutuel Arkéa, Philippe Bondoux, Jean-Pierre Le Tennier, Yves Gourhannic, Olivier Morales et Benoît Prévosto ont participé à la réunion du conseil d'administration. M. Dominique Schmidt, absent, était représenté par M. Jean-Charles Durrenberger.

Les membres présents et représentés du conseil d'administration ont adopté à l'unanimité l'avis motivé reproduit dans l'extrait du procès-verbal de cette réunion ci-dessous.

4.2 Extrait du procès-verbal du conseil d'administration ayant rendu l'avis motivé sur l'Offre

« Le Président rappelle ensuite que suite à l'acquisition le 17 décembre 2010 de 2 500 108 actions de la Société par Crédit Mutuel Arkéa auprès du Crédit Foncier de France, soit 68,29% du capital de la Société, le Crédit Mutuel Arkéa est tenu de déposer une garantie de cours, en application du Titre III du Livre II du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et plus particulièrement de ses articles 235-1 et suivants.

Le Président expose que Crédit Mutuel Arkéa entend déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet de garantie de cours, aux termes de laquelle Crédit Mutuel Arkéa offre de manière irrévocable aux actionnaires de la Société d'apporter leurs actions de la Société à la Garantie de cours et de recevoir en contrepartie 60,10 euros par action (la « Garantie de cours »).

Le Président rappelle aux membres du conseil d'administration qu'il leur appartient, en application de l'article 231-19-4° du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, de rendre un avis motivé sur l'intérêt de cette garantie de cours et sur les conséquences de celle-ci pour la Société, ses actionnaires et ses salariés.

Le Président indique que conformément à la position exprimée par l'AMF dans son rapport annuel au titre de l'année 2007 (page 119), dans la mesure où (i) Crédit Mutuel Arkéa a l'intention de maintenir l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Paris et n'envisage pas de retrait obligatoire à l'issue de la Garantie de cours, et (ii) le prix de la Garantie de cours est égal au prix d'acquisition du bloc payé au Crédit Foncier de France, en l'absence de tout élément connexe, il est proposé de ne pas désigner d'expert indépendant au sens de l'article 261-1 du Règlement général de l'AMF.

A ce titre, les membres du conseil d'administration ont pu prendre connaissance du projet de note d'information conjointe établi par Crédit Mutuel Arkéa et la Société qui sera déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers et, en particulier, des caractéristiques de la Garantie de cours, des intentions du Crédit Mutuel Arkéa, ainsi que des éléments d'appréciation du prix de la Garantie de cours par Oddo Corporate Finance et Keefe, Bruyette & Woods, établissements présentateurs de l'Offre pour le compte du Crédit Mutuel Arkéa.

² Par courrier en date du 3 janvier 2011, l'AFI ESCA, anciennement dénommé ESCA, a remis au Président du CFCAL-Banque sa démission de son poste d'administrateur de la Société.

Les membres du conseil d'administration de la Société examinent ensuite le projet de Garantie de cours.

Le conseil d'administration relève que :

- *Crédit Mutuel Arkéa propose aux actionnaires de la Société d'acquérir la totalité des actions de la Société qu'il ne détient pas, à l'exception de 1 660 actions attribuées gratuitement, à un prix de 60,10 euros par action, ce qui apporte aux actionnaires une liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation, à un prix représentant une prime de 27,0% sur le dernier cours de bourse précédent l'annonce, le 9 septembre 2010, de discussions exclusives entre Crédit Mutuel Arkéa et le Crédit Foncier de France et du prix par action auquel s'élèverait la transaction ;*
- *les actionnaires cédant leurs titres bénéficieront également, sous réserve d'apporter leurs actions à la Garantie de cours dans le cadre de l'offre semi-centralisée, du complément de prix dont bénéficie le Crédit Foncier de France ; ce complément de prix a pour objet de permettre aux actionnaires de bénéficier du prix plus élevé par action que le Crédit Mutuel Arkéa viendrait éventuellement à payer dans le cadre de toute acquisition complémentaire d'actions réalisées dans certaines conditions pendant la période d'un an à compter du 17 décembre 2010, tel que cela est détaillé à la section 1.3 du projet de note d'information conjointe ;*
- *la Garantie de cours offre donc la possibilité aux actionnaires de la Société de vendre l'intégralité de leurs actions dans les mêmes conditions que celles du Crédit Foncier de France.*

Le conseil d'administration relève que Crédit Mutuel Arkéa envisage un projet industriel de long terme avec la Société et une stratégie de développement des activités de la Société, tel que cela est détaillé à la section 1.2 du projet de note d'information conjointe, ce qui est dans l'intérêt de la Société et de ses salariés.

Le conseil d'administration relève enfin qu'en termes d'emploi, cette opération devrait avoir une incidence positive sur l'emploi au sein de la Société, tel que cela est détaillé à la section 1.2.2 d) du projet de note d'information conjointe.

Puis, Monsieur Allemon prend la parole et indique qu'il est effectivement dans l'intérêt social de la Société qu'elle poursuive son adossement à un grand groupe bancaire français lui permettant de bénéficier d'un vaste réseau de distribution pour ses produits spécialisés.

Monsieur Coutière ajoute que la méthode de valorisation retenue dans le cadre de cette offre lui paraît la plus pertinente.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil d'administration:

- (i) *considère qu'il n'est pas nécessaire de procéder à la désignation d'un expert indépendant,*
- (ii) *estime que le projet de Garantie de cours du Crédit Mutuel Arkéa est dans l'intérêt des actionnaires de la Société, pour les raisons ci-avant mentionnées,*
- (iii) *émet un avis favorable sur le projet de Garantie de cours qu'il estime dans l'intérêt de la Société et ses salariés, pour les raisons ci-avant mentionnées, et*
- (iv) *recommande aux actionnaires de la Société d'apporter leurs actions à la Garantie de cours s'ils souhaitent bénéficier d'une liquidité immédiate de leurs actions.*

Par ailleurs, le conseil d'administration relève que la Société détient à ce jour, hors contrat de liquidité, 295 de ses propres actions qui avaient été achetées afin de couvrir un plan d'attribution gratuite d'actions aujourd'hui terminé et qui n'ont donc plus d'utilité à être conservées. Ainsi, le conseil d'administration décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, que ses 295 actions auto-détenues, hors contrat de liquidité, soient apportées à la Garantie de cours.

Enfin, le conseil d'administration autorise, à l'unanimité des membres présents et représentés, le directeur général à l'effet :

- de finaliser et signer tout document relatif au projet de note d'information conjointe, à la note d'information conjointe, et au document intitulé « Autres Informations » relatif aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société ;
- de signer toutes attestations requises dans le cadre des opérations visées par la Garantie de cours ; et
- plus généralement de faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de la Garantie de cours décrite ci-dessus, notamment conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société, toutes opérations et / ou documents nécessaires et afférents à la réalisation de la Garantie de cours. »

4.3 Intentions des membres du conseil d'administration

Lors de la réunion susvisée du conseil d'administration du CFCAL-Banque du 21 décembre 2010, les membres du conseil d'administration ont indiqué leurs intentions d'apporter ou non leurs titres à la Garantie de cours.

M. Burrus, représentant permanent de l'ESCA³ a déclaré que « l'ESCA a prévu la cession de lignes de participation sur l'exercice 2010, compte tenu du plan de financement de ses investissements dans de nouvelles participations en 2010 et du montant attendu de plus-values dans le cadre de la gestion des actifs de son fond général. L'ESCA a intégré aux fins de réalisation de ces objectifs la cession effective de sa participation dans la Société en 2010, compte tenu de l'annonce le 9 septembre 2010 de négociations exclusives entre Crédit Foncier de France et Crédit Mutuel Arkéa, estimant alors que l'opération se réaliserait et que l'offre publique du Crédit Mutuel Arkéa serait déposée et ouverte avant la fin de l'année 2010. Or, les délais de réalisation de cette opération conduisent à une ouverture probable de la garantie de cours en janvier 2011. Dans ces conditions, ESCA souhaite céder sa participation dans la Société d'ici au 31 décembre 2010, préalablement à la garantie de cours, par une cession de son bloc au Crédit Mutuel Arkéa, en conformité avec la réglementation applicable en période d'offre. ESCA apportera à la garantie de cours le solde de sa participation qu'il n'aurait pas pu céder avant le 31 décembre 2010 compte tenu des contraintes réglementaires applicables en période d'offre ».

M. Jean-Charles Durrenberger a indiqué « ne pas avoir pris de décision à ce stade ».

M. Dominique Schmidt, absent, n'a pas fait part de ses intentions à M. Jean-Charles Durrenberger qui le représentait.

M. Robert Allemon a indiqué « avoir l'intention d'apporter la totalité de ses actions à la Garantie de cours, à l'exception des 75 actions nécessaires à l'exercice de son mandat d'administrateur ».

M. Antoine Coutière a indiqué « avoir l'intention d'apporter la totalité de ses actions à la Garantie de cours, à l'exception des 75 actions nécessaires à l'exercice de son mandat d'administrateur ».

MM. Philippe Bondoux, Jean-Pierre Le Tennier, Yves Gourhannic, Olivier Morales et Benoît Prévosto, qui viennent d'être cooptés, ne détiennent à ce jour aucune action CFCAL-Banque.

³ Dont la nouvelle dénomination est AFI ESCA.

5 AUTRES ELEMENTS EN REPONSE DE CFCAL-BANQUE

5.1 Structure du capital de la Société

Le capital social de la Société s'élève à 5 582 797 € et est divisé en 3 660 850 actions entièrement libérées, de même catégorie. Le nombre d'actions détenues par la Société est de 815 actions au 10 décembre 2010 dont 520 actions dans le cadre du contrat de liquidité en cours et 295 actions détenues en propre.

5.2 Restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions ou les clauses conventionnelles portées à la connaissance de la Société

Il n'existe pas de restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions et la Société n'a pas connaissance de clauses conventionnelles convenues à ces fins.

5.3 Participations directes et indirectes dans le capital de la Société dont elle a connaissance en vertu des articles L. 233-7 et L. 233-12 du code de commerce

Préalablement à la cession du Bloc Majoritaire à Crédit Mutuel Arkéa, les actionnaires de la Société représentant plus de 5% du capital ou des droits de vote sont les suivants :

	Nombre d'actions	Pourcentage du capital	Pourcentage des droits de vote ¹
Crédit Foncier de France	2 500 108	68,29 %	68,29 % ¹
ESCA ²	495 404	13,53 %	13,53 %
Flottant	665 338	18,18 %	18,18 %
<i>dont :</i>			
<i>FCPE des salariés</i>	<i>41 182</i>	<i>1,12 %</i>	<i>1,12 %</i>
<i>Actions détenues par la Société</i>	<i>815</i>	<i>0,02 %</i>	<i>0,02 %</i>
Total	3 660 850	100 %	100 %

¹ Le pourcentage de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés les droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote.

² Dont la nouvelle dénomination est AFI ESCA.

5.4 Liste des détenteurs de tout titre comportant des droits de contrôle spéciaux et description de ceux-ci

Il n'existe pas de titres comportant des droits de contrôle spéciaux et par voie de conséquence de détenteurs de tels titres.

5.5 Mécanismes de contrôle prévus dans un éventuel système d'actionnariat du personnel

Un conseil de surveillance a été institué en application des dispositions de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier au sein du FCPE du CFCAL-Banque.

5.6 Accords entre actionnaires dont la Société a connaissance et qui peuvent entraîner des restrictions au transfert d'actions et à l'exercice des droits de vote

La Société n'a pas connaissance d'accords entre actionnaires pouvant entraîner des restrictions au transfert d'actions et à l'exercice des droits de vote.

5.7 Règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du conseil d'administration ainsi qu'à la modification des statuts de la Société

5.7.1. En application des dispositions de l'article 9 des statuts de la Société, la Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq à douze membres, personnes physiques ou morales, nommés, renouvelés ou révoqués dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur et les présents statuts.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires et doivent disposer de la nationalité de l'un des pays de l'Union Européenne.

Les administrateurs peuvent être à tout moment révoqués par l'Assemblée Générale.

Si le nombre des administrateurs âgés de plus de 70 ans devient supérieur au tiers des administrateurs en fonction, le mandat du ou des administrateurs les plus âgés, prend fin le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la date à laquelle la proportion du tiers indiqué ci-dessus est dépassée.

Lorsque le Conseil comprend des personnes morales, l'âge de leur représentant permanent est pris en compte pour l'application des dispositions précédentes.

En cas de concours entre plusieurs administrateurs ayant chacun dépassé l'âge de 70 ans, celui qui aura exercé les fonctions de Président du Conseil d'Administration sera maintenu de préférence aux autres.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans renouvelable. Les années de mandat se comptent d'une Assemblée Générale Ordinaire annuelle à l'autre.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

L'administrateur ainsi nommé peut exercer aussitôt ses fonctions. Si la nomination n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil ou par cet administrateur n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré, demeure en fonction le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

5.7.2. En application des dispositions de l'article 19 des statuts de la Société, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration ou les Commissaires aux Comptes toutes les fois que les circonstances l'exigent et se réunit dans les conditions de quorum définies par la loi. Elle délibère sur toutes les propositions du Conseil d'Administration tendant à modifier le capital ou les statuts de la Société.

Les délibérations sont prises à la majorité requise par la loi.

5.8 Pouvoirs du conseil d'administration, en particulier pour l'émission ou le rachat d'actions

En application des dispositions de la huitième résolution adoptée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 mai 2010, le Conseil d'Administration a été autorisé à procéder au programme de rachat d'actions de la Société selon les modalités et les objectifs suivants pour une durée expirant avec l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010 :

- objectifs du programme : assurer la liquidité et l'animation du marché de l'action dans le cadre d'un contrat de liquidité, réalisé par l'intermédiaire d'un Prestataire de Service d'Investissement, conforme à la charte de déontologie de l'Association Française des Entreprises d'Investissement reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers
- modalités de rachat :
 - le prix maximum d'achat ne devra pas excéder 75 € par action,
 - le prix minimum de vente ne devra pas être inférieur à 40 € par action,

- le nombre maximum d'actions susceptible d'être acquis dans les conditions ci-dessus est limité à 5 % du capital, soit 181 480 actions à la date de l'assemblée, pour un montant maximum de 13 611 000 €.

5.9 Accords conclus par la Société qui sont modifiés ou prennent fin en cas de changement de contrôle de la Société, sauf si cette divulgation, hors les cas d'obligation légale de divulgation, portait gravement atteinte à ses intérêts

L'autorisation de crédit convenue entre la Société et le Crédit Foncier de France pour l'année 2010 sous forme d'enveloppes trimestrielles de 45 000 000 € pour un total de 180 000 000 € ne sera pas renouvelée à son échéance le 31 décembre 2010.

5.10 Accords prévoyant des indemnités pour les membres du conseil d'administration ou les salariés, s'ils démissionnent ou sont licenciés sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique

La Société s'est engagée envers trois salariés cadres à verser une indemnité contractuelle de rupture égale à 27 mois de rémunération mensuelle en cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de la Société hors faute grave ou lourde du salarié et ce pendant une durée de 12 mois à compter de la date de changement de contrôle de la Société.

6 MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur feront l'objet d'une note spécifique déposée auprès de l'AMF et mise à la disposition du public selon des modalités propres à assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille de l'ouverture de la Garantie de cours.

7 MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES À LA SOCIÉTÉ

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de la Société feront l'objet d'une note spécifique déposée auprès de l'AMF et mise à la disposition du public selon des modalités propres à assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille de l'ouverture de la Garantie de cours.

8 PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION CONJOINTE

8.1 Pour la présentation de l'Initiateur

« À notre connaissance, les données de la présente note d'information conjointe sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Crédit Mutuel Arkéa
Représenté par Ronan Le Moal
Directeur Général

8.2 Pour la présentation de la Société

« À notre connaissance, les données de la présente note d'information conjointe sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Crédit Foncier et Communal d'Alsace et de Lorraine - Banque
Représenté par Jean-Étienne Durrenberger
Directeur Général

8.3 Pour la présentation de la Garantie de cours

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Oddo Corporate Finance et Keefe, Bruyette & Woods, établissements co-présentateurs de la Garantie de cours, attestent qu'à leur connaissance, la présentation de la Garantie de cours qu'ils ont examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Oddo Corporate Finance

Keefe, Bruyette & Woods